

pour en être et le protecteur et le père, afin d'en recevoir l'aide, le conseil et la protection dans l'occasion des affaires, tant au dedans qu'au dehors, soit au Parlement, aux conseils du roi, et même auprès de Sa Majesté, et qu'ainsi nous pourrions jeter les yeux sur la très illustre personne de messire du Lieu, lieutenant particulier au siège présidial et sénéchaussée de cette ville.

1674, mars 31. — Le P. Prieur propose à la communauté de ramener l'office de *Matines* à quatre heures au lieu de minuit. Ce fut, paraît-il, une question vivement débattue. Le couvent de Lyon avait été toujours dans l'usage de dire *Matines* à quatre heures du matin; des personnes qui ne voient le bien que dans l'uniformité critiquèrent cette coutume des Carmes de Lyon. Le Révérendissime Général pour apaiser les esprits crut devoir intervenir. Il écrivit au T. R. P. Timothée, provincial, de faire fixer l'heure où l'on chantera *Matines* par le Chapitre provincial, dont il était le président (1672). La lettre-patente du Général disait seulement : *Dicentur in dimidio nocte*, et de plus, elle ne faisait nul commandement aux religieux d'y assister : *quibus omnes interesse exhortamur*. Le P. Timothée, de sa propre autorité, fixa l'heure de minuit et déclara l'office obligatoire pour tous les religieux. Le P. Prieur et le couvent protestèrent vainement. Cependant le Chapitre provincial de 1651, qui avait eu à s'occuper de la question, avait décidé par voie réglementaire que l'heure de *Matines* resterait fixée, suivant la coutume des lieux, et ce Chapitre avait été présidé par le révérendissime général Philippin. Le Chapitre provincial de 1654, constata de nouveau que de tout temps, au couvent de Lyon, même depuis la réforme de 1632, laquelle a été approuvée par le révérendissime général Arry, on avait dit *Matines* à quatre